



LA POMME VERTE

BULLETIN D'INFORMATION DE SERMAISE ENVIRONNEMENT

AVRIL 2005

Éditorial

Incapacité et/ou irresponsabilité ?...

LORS du sommet de Kyoto en 1997, 160 pays s'engagent à réduire, par rapport à 1990, leurs émissions de gaz à effet de serre, essentiellement du gaz carbonique (CO²), de 5,2 % à l'échéance 2012.

Six ans plus tard, en juillet 2003, l'Union européenne édicte une directive instaurant un permis de polluer (oui, oui, vous avez bien lu : "un permis de polluer" !), afin de respecter les engagements internationaux pris à Kyoto... A première vue, on ne distingue pas très bien la relation qu'il peut y avoir entre la réduction de l'émission de gaz à effet de serre et le droit de polluer. Et pourtant, pour les technocrates qui aident nos élus dans la prise de leurs décisions, il y a un lien qui, pour eux, est évident.

Transposée en droit français, cette directive crée un droit de polluer qui s'exerce au travers d'un permis de polluer. Pour leur bon usage est mis en place un marché européen des permis de polluer (1) dans chacun des Etats membres de la Communauté. Un plan national d'allocation de quotas (PNAQ) des droits est promulgué et s'applique à sept secteurs industriels (les tuiles et briques, la sidérurgie, la céramique, la chaux, le papier, le ciment et le verre), secteurs industriels particulièrement énergétivores.

La création d'un droit de polluer pris à l'initiative de l'Union européenne implique l'exercice d'activités industrielles dans l'un des sept secteurs concernés. Ce droit doit s'inscrire dans le PNAQ fractionné en autant d'industriels bénéficiaires des permis y afférents.

Ainsi donc, les "méfaits" de la technocratie souvent dénoncés il y a quelques années, juste le temps d'une campagne électorale, sont à l'œuvre pour que, aux plans européen et français, soient tenus les engagements mondialement ratifiés en 1997 à Kyoto afin de "réduire" les émissions de gaz à effet de serre.

Le réchauffement du climat dont les effets dévastateurs sont reconnus, quoique cet "hypothétique" réchauffement soit encore trop souvent qualifié de chimérique, est devenu inquiétant après avoir été simplement préoccupant.

Les mesures prises sont aux antipodes de celles qui devraient être prises en raison de la gravité de la situation. Leurs défenseurs, comme d'habitude, invoquent pour justifier ces mesures des motifs tendant à protéger la compétitivité économique et ses corollaires bien connus : l'emploi, la croissance, le développement...

Au moment où l'on péroré, à qui mieux mieux et sur tous les tons, sur le développement durable, les agendas 21, où l'on réunit le Congrès à Versailles pour l'adoption d'une Charte de l'environnement adossée à la Constitution, où l'on érige en règle intangible le principe de précaution, un droit à un environnement de qualité pour tous, où l'on déclare solennellement, en notre nom, au Sommet de la Terre de Johannesburg, que "Notre maison brûle et nous regardons ailleurs !...", on est en droit de s'interroger sur la cohérence de ce fatras de décisions, d'annonces et de déclarations toutes plus tonitruantes les unes que les autres et qui masquent mal l'incapacité et/ou l'irresponsabilité ambiante.

S.E.

(1) En page 2 : la "bourse du carbone"

BUREAU

Président : J.-P. Gabireau

Secrétaire : L.-P. Cauvin

Trésorière : A. Bizot

SOMMAIRE

- Editorial (p. 1)
- Permis de polluer (p. 2)
- Charte de l'environnement (p. 3)
- Arrêté municipal (p. 3)
- Allaitement maternel (p. 4)
- Gerber (p. 4)
- Rockwood (p. 4)
- Pommes de terre bio (p. 4)

Sermaise Environnement

Association pour la protection
de l'environnement
et l'amélioration de l'habitat

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
déclarée à la Sous-Préfecture d'Étampes le 26.10.1972
enregistrée sous le numéro 0911000192
publiée au *Journal Officiel* du 18 novembre 1972
agrée par arrêtés du Préfet de l'Essonne
n^{os} 92-3166 et 92-3167 du 5 octobre 1992

Siège : Mairie de Sermaise (Essonne)

Siège administratif :

18, rue de la Grosse-Haie, 91530 Sermaise

Les permis de polluer !...

La bourse au carbone

LES droits de polluer, les permis de polluer, les PNAQ, dont il est question en page 1, seront complétés en 2008 par une **bourse européenne des permis de polluer**.

L'Europe a fait le choix, et la France tenue de respecter ses directives, de la mise en place d'un mécanisme de régulation passant par un marché (la bourse au carbone) plutôt que de promulguer des contraintes législatives ou réglementaires pour tenir les engagements internationaux de réduction des gaz à effet de serre.

Comme si le marché, qui est en tout et partout, avait toutes les vertus, y compris celle de la prise en compte des impératifs environnementaux qui conditionnent la survie des hommes sur la terre.

Ainsi, les industriels qui dépasseront leurs droits de polluer pourront en acquérir des supplémentaires, via la bourse au carbone, mis à leur disposition par des industriels qui, pour des raisons diverses, n'auront pas "consommé" leurs droits de polluer. A la condition bien entendu que des droits négociables soient disponibles sur le marché, ce qui implique que des industriels soient plus économes que d'autres. Enfin, si malgré ces mécanismes "régulateurs", des industriels dépassaient leurs quotas, les excédents leur seront facturés sous forme de pénalités à raison de 40 €/tonne, lesquelles seront répercutées sur les prix de revient industriels, autrement dit sur les prix d'achat acquittés par les consommateurs des produits fabriqués par ces industriels, consommateurs qui, soit dit en passant, sont les premières victimes de la pollution atmosphérique que l'on ambitionne de réduire par de tels artifices.

Des transactions donnant lieu à d'éventuelles spéculations s'instaureront et ainsi, le pense-t-on à Bruxelles, l'Europe et les 25 Etats membres qui la composent s'acquitteront de leurs engagements pris à Kyoto en 1997. Autant dire que lors des futurs sommets internationaux, ayant à leur ordre du jour la réduction des gaz à effet de serre, on a de fortes chances de constater que nous sommes toujours à la case départ.

NETTOYAGE DE PRINTEMPS

*Ne laissons pas à nos seuls enfants
la charge du Nettoyage de Printemps !*

Montrons l'exemple en participant

Ils en seront fort heureux

et nous en serons reconnaissants.

Rendez-vous Place de la Mairie

Samedi 21 mai 2005 à 8 h 30

Épandage de boues de station d'épuration à Blancheface

PARMI les droits dont nous disposons, il y a le droit de polluer, explicite, réservé à ceux qui en sont détenteurs (voir ci-contre) et le droit implicite de polluer qui découle de pratiques autorisées qui n'avouent pas leurs noms.

Ainsi, ce droit vient d'être accordé par arrêté n° 2005.DAI3./BE00200 du Préfet de l'Essonne en date du 4 février 2005 sur des terres agricoles situées à Blancheface en faveur du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région d'Étampes. Aux termes de cet arrêté, ce Syndicat est autorisé à épandre des boues issues de sa station d'épuration de Morigny-Champigny sur des terres agricoles proches de Blancheface.

Bien que d'autres méthodes d'élimination de ces boues existent : la pyrolyse, l'incinération, l'oxydation par voie humide, les champs de macrophytes..., l'Administration préfectorale (à l'instar de l'Europe concernant le CO²) a fait le choix du marché, à savoir l'épandage desdites boues sur des terres agricoles, soit la solution du "moindre coût" apparent, sans se soucier des conséquences sanitaires et environnementales à long terme.

La dangerosité, la toxicité de ces boues n'ont pas échappé à la sagacité du premier fonctionnaire de notre département, lequel a assorti son arrêté d'une foultitude de précautions : cet arrêté occupe 12 pages sans compter les annexes.

Ajoutons que les plus grandes surfaces d'épandage de ces boues sont situées sur des terres agricoles de Boissy-le-Sec, où se trouve comme par hasard la station de pompage des eaux de consommation qui alimentent nos robinets.

Et pourtant, il n'y a pas si longtemps que, en Ile-de-France, le plateau agricole de Pierrelaye-Bessancourt (1.500 hectares), dans le Val-d'Oise, situé entre la vallée de Montmorency et de Cergy-Pontoise, pollué par les résidus des eaux usées de Paris, a été interdit de cultures alimentaires. Les sols fortement chargés en métaux lourds (plomb et mercure) sont devenus impropres à toutes cultures céréalières ou maraîchères destinées à l'alimentation. Suivant une rotation triennale pourraient être envisagées la culture de colza destiné à la production d'un biocarburant (le diester), la production de matériaux à partir de chanvre et de lin, la production de blé "valorisée" dans des chaudières pour le chauffage urbain de 2.000 logements.

L'interdiction administrative de cultiver qui frappe des terres agricoles du Val-d'Oise ne semble pas être connue par le Préfet de l'Essonne.

La Charte de l'environnement

La Charte de l'environnement dont le texte a été adopté le 28 Février 2005 par le Parlement réuni en Congrès comprend sept "considérants" et dix articles développant les droits et devoirs de chacun

"Le peuple français,

Considérant,

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;

Proclame :

Art. 1^{er}. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Art. 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Art. 4. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Art. 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Art. 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Art. 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Art. 8. - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Art. 9. - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Art. 10. - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France."

En application de l'article 2 de la Charte de l'environnement et en extrapolant, on peut dire que, afin de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement de Sermaise, tout habitant a le devoir d'adhérer à Sermaise Environnement !...

Département de l'Essonne

Canton de Saint-Chéron

Commune de Sermaise

Avenue Paul-Blot

91530 SERMAISE

Tél. 01 64 59 82 27 Fax 01 60 81 07 08

ARRÊTÉ du Maire

Le Maire de SERMAISE (Essonne)

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires sur les chemins ruraux et L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code Rural, notamment l'article L. 161-5 qui porte sur la police et la conservation des chemins ruraux,

Considérant le mauvais état des chemins communaux et les dégradations qu'occasionnent les véhicules de loisirs type 4x4 et motos tout terrain par leurs passages successifs,

ARRETE

Art. 1^{er} : Il est désormais INTERDIT à tout véhicule 4x4 et motos tout terrain, sauf riverains, de circuler sur l'ensemble des chemins ruraux communaux.

Art. 2 : Les services de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Gendarmerie de Saint-Chéron

Fait à Sermaise, le 9 mars 2004

Le Maire

G. HAUTEFEUILLE

Dura lex sed lex

La loi est dure, mais c'est la loi

L'arrêté municipal signé par le Maire de notre Commune le 9 mars 2004 et la Charte de l'environnement sont des outils qui sont à la disposition de chacun de nous, habitants de Sermaise !

Nous avons "le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement", selon l'article 2 de la Charte de l'environnement. Il nous appartient avec le concours, si besoin, des autorités qui en ont la charge, de nous saisir de ces outils afin de faire cesser des pratiques interdites par l'arrêté municipal du 9 mars 2004.

De plus en plus, nombre d'habitants se plaignent du bruit de ces engins et de la destruction de la végétation dans les sous-bois, notre Association a le devoir statutaire de dénoncer publiquement ces pratiques illicites.

Une grande partie des sentiers fréquentés par de sympathiques randonneurs venant profiter de nos magnifiques paysages sont impraticables. A nos détracteurs, nous répondons : la loi est (peut-être) dure, mais c'est la loi !...

L'ALLAITEMENT MATERNEL

EN cette période charnière où il devient vital de réapprendre à écouter et à comprendre les mécanismes naturels, ainsi que d'accepter les bienfaits que la nature nous prodigue, il en est un qui fut particulièrement rejeté, puis mis au ban de nos sociétés occidentales au nom d'une adaptabilité toujours plus grande à notre implacable et insatiable société de consommation : l'allaitement maternel.

Pourtant, en un geste très simple, et tellement naturel, l'allaitement maternel, vivement recommandé par l'O.M.S. (Organisation mondiale de la santé), offre trois avantages majeurs :

- atout incomparable pour la santé de l'enfant, mais aussi pour celle de la mère;
- économie non négligeable pour le budget familial, puisque gratuit;
- 100 % écologique : pas d'eau, pas de déchets, pas d'utilisation d'énergie pour chauffer.

Malgré tout, l'allaitement maternel doit rester un choix, encore faudrait-il que les femmes aient la possibilité de choisir !

En Scandinavie, plus de 90 % des mamans allaitent jusqu'à trois mois, alors qu'en France elles sont à peine 56 % jusqu'à 8 jours, et ne sont plus que 15 % trois mois plus tard !

L'allaitement maternel est donc parfaitement compatible avec le progrès social de la femme et de la famille.

La Nature n'est pas ringarde : reconnaître qu'elle nous est indispensable, c'est nous permettre d'évoluer sans porter atteinte ni à notre intégrité, ni à celle de notre Terre.

En somme, une croissance vertueuse et respectueuse de l'environnement est possible.

Pour plus d'informations contacter :

La Leche League contact@llfrance.org
ou Aude Bizot Tel : 06 60 99 38 85.

èves - Brèves - Brèves - Brèves - Brèves - Brèves - Brèves -

GERBER

Malgré les engagements pris au cours de la réunion publique qui a eu lieu le 9 janvier 2004 pour que, au rythme de deux réunions annuelles, les habitants de Sermaise soient informés de l'évolution de la situation Gerber, à ce jour, force est de constater que :

*les promesses non tenues
ont toujours un bel avenir !*

Une enquête sanitaire, diligentée par la D.A.S.S. auprès des professionnels de santé de la Vallée, aurait eu lieu fin 2004 afin de connaître de l'impact sur la santé publique du site Gerber.

Les résultats de cette enquête sont peut-être classées "secret défense" puisque à ce jour ni les élus, ni les associations, ni, a fortiori, les habitants de la Vallée en ont connaissance.

Les termes l'article 7 de la Charte de l'environnement ne sont peut-être pas encore parvenus jusqu'aux oreilles de notre Administration départementale !

Il est urgent de patienter encore un peu !...

ROCKWOOD

Rockwood, qui se trouve sur la zone d'activité de La Rachée (entreprise classée Seveso II, seuil haut, comme l'était l'usine AZF de Toulouse avant qu'elle ne disparaisse suite au drame que chacun connaît), se développe, demande et obtient de l'Administration préfectorale toutes les autorisations qu'elle sollicite : accroissement de capacité, droits de ceci et de cela... Pour obtenir ce qu'elle demande, elle s'engage à informer la population et à prendre diverses mesures qu'elle ne prend pas.

Qu'à cela ne tienne, comme autrefois pour Gerber, l'Administration à l'en-droit de Rockwood est conciliante et magnanime.

Conformément à la loi, une Commission locale d'information et de concertation (CLIC) constituée de représentants de l'entreprise, de la population, d'élus et de l'Administration doit être mise en place par cette dernière qui "traîne les pieds", comme d'habitude !

POMMES DE TERRE BIO

Suite à des indiscrétions, non confirmées au moment où nous mettons sous presse, la rédaction de *La Pomme Verte* a appris que les agriculteurs bio locaux envisagent, au cours de la saison, de mettre en culture des pommes de terre, de facto "bio", qu'ils réserveraient à la consommation des habitants de notre Région.

Ces pommes de terre seraient commercialisées directement auprès des consommateurs locaux par les agriculteurs producteurs.

La Pomme Verte, les animateurs et adhérents unanimes des associations de protection de l'environnement de la Vallée dans leur ensemble, si l'information devait être confirmée, applaudissent à cette bienheureuse initiative à laquelle ils souhaitent le succès qu'elle mérite !

BULLETIN D'ADHÉSION / COTISATION

Nom Prénoms

Adresse

Adhère à Sermaise Environnement, 18, rue de la Grosse-Haie, 91530 Sermaise

COTISATION INDIVIDUELLE 15 € ADHÉSION SOUTIEN 25 € +

COTISATION COUPLE 20 € COTISATION JEUNE (10-18 ans) 5 €

Établir les chèques à l'ordre de Sermaise Environnement